ÉLECTIONS

DU

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Case FRC 4443

Mons, le 12 floréal de l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif, près l'Administration centrale du département de Jemmappes, au citoyen....

CITOYEN,

Six cents signataires protestent contre les opérations de l'assemblée électorale de ce département, et attaquent ma conduite. Je suis accusé d'avoir usé de menaces, commis des voies de fait....

Je vous envoie pour réponse préliminaire à ces imputations doublement calomnieuses :

1°. Un extrait du Procès-verbal de la séance de l'administration centrale ;

2°. Les déclarations des commandans du département et de la place ;

3°. Celles du capitaine commandant la gendarmerie ;

MLW 7924

4°. Les attestations des juges de paix de la commune où s'est tenue l'assemblée électorale;

5°. Celles de l'administration municipale de Mons où a siégé cette assemblée;

6°. Celle du faisant fonctions de commissaire du Directoire près le département, pendant que je la présidois;

7°. Celles des ex-électeurs qu'a nommés la commune de Mons cette année.

Toutes ces attestations et déclarations données, et par des autorités nommées la plupart par le Directoire exécutif, et par des citoyens probes et dignes de foi, offrent la preuve irrécusable de la tranquillité qui a régné dans l'assemblée. Elles suffisent sans doute pour éclairer la commission et le gouvernement.

8°. Trois pièces signées par un grand nombre d'habitans de la commune où opéroit l'assemblée électorale, ajoutent à la force de ces certificats.

9°. Quant à ce qui me concerne personnellement, ci-joint une attestation des citoyens qui m'ont constamment accompagné dans mes tournées. Le nombre en sera augmenté demain, et ce sera à l'infini s'il est nécessaire.

Ces certificats sont de nature à démontrer combien est peu fondée la réclamation ignorée,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

faite par des individus, étrangers sans doute à l'assemblée électorale, lesquels ne pouvoient conséquemment connoître de ses opérations journalières, et protester contre leur validité. Toute autre réflexion, pour faire voir combien l'intrigue, la calomnie et l'esprit de parti font mouvoir de ressorts pour tromper le corps législatif, est absolument inutile.... les pièces parlent; elles seront corroborées par celles que j'enverrai demain. Je me propose de faire passer encore les attestations de presque tous les membres de l'assemblée électorale; elles seront, j'en suis sûr, dans le sens de celle des ex-électeurs de Mons. Tout homme, qui a signé ou signera le contraire, est un imposteur déhonté.

Vous voyez, citoyen, combien on a calomnié.

Je vous prie, citoyen, de faire de ces pièces l'usage convenable.

Signé Pradier.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Extrait du registre des procès-verbaux de l'administration centrale du département de Gemmappes. Séance du 12 *floréal*, 7e. *année de la république française : présens les citoyens* P. A. Defacqz, *président*; Gallar-

don, Volckerik, Troye, Lecoq, *administrateurs ;* Pradier, *commissaire du Directoire exécutif ; et* Esnault, *secrétaire général.*

Le commissaire du Directoire exécutif demande et obtient la parole.

Il invite le président à consulter l'administration sur ce qui peut lui être parvenu pendant la tenue de l'assemblée électorale dernière, soit sur le calme qui n'a cessé d'y régner, soit sur les troubles et les voies de fait dont la malveillance veut l'entacher.

Le président consulte individuellement chaque administrateur, et l'invite à déclarer ce qu'il peut savoir sur la question dont s'agit, soit comme administrateur, soit comme simple citoyen.

Le citoyen Gallardon dit : « Je déclare que je n'ai pas entendu dire qu'il y ait eu du bruit dans l'assemblée électorale. »

Les citoyens Defacqz et Volckerik disent : « Je fais la même déclaration. »

« J'étois membre de l'assemblée électorale, dit le citoyen Troye ; je déclare que j'y ai toujours remarqué le plus grand calme, et le plus parfait accord. »

Le citoyen Lecoq dit qu'il a fait les fonctions de commissaire pendant la tenue de l'assemblée

électorale, qu'il n'a point appris qu'il y ait eu aucun trouble, qu'il en a instruit le gouvernement, et qu'il fait la même déclaration que ses collègues.

Pour extrait conforme.

Signé P. A. Defacqz, *président*,
Esnault, *secrétaire*.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés, Goury, commandant la force armée stationnée dans le département de Jemmappes, et Thory, commandant de la place de Mons, certifions que pendant les sessions des assemblées primaires et électorales tenues à Mons, chef-lieu du même département, la tranquillité et le bon ordre n'ont point été troublés, qu'il ne s'est commis par qui que ce soit, au sujet de ces assemblées, aucune voie de fait ou menaces.

Donné à Mons, le 12 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signés, Goury, Thory.

Je soussigné, capitaine commandant la gendarmerie nationale du département de Jemmappes, certifie et atteste que pendant le courant des assemblées électorales, les patrouilles les plus

actives de nuit et de jour ont eu lieu, et qu'il ne m'est point parvenu que la tranquillité publique ait été troublée dans aucun quartier de la ville, ni par paroles, ni par menaces ou voies de fait.

En foi de quoi, j'ai signé, pour servir et valoir ce que de raison.

Mons, le 12 floréal, an 7, *signé* Guerault.

LIBERTÉ. PAIX. EGALITÉ.

Moi, soussigné, V. J. Senault, juge de paix de la section du Sud, canton de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, certifie et atteste que, durant les sessions des assemblées primaires et électorales tenues dans cette commune, aucunes plaintes de menaces ou voies de fait n'ont été portées à mon tribunal; au contraire, une parfaite tranquillité a régné dans les assemblées.

Fait à Mons, le 12 floréal an 7.

Signé, V. J. Senault, *juge de paix.*

Nous, soussigné, juge de paix dudit canton, section du Nord, déclarons, en faveur de vérité, que la tenue des assemblées primaires et électorales de la présente année a été de la plus grande tranquillité, et que les amis de la

chose publique n'ont pu qu'infiniment s'applaudir de la tranquillité constante et de l'union touchante et fraternelle qui ont constamment régné pendant leur cours.

Mons, le 12 floréal, 7e. année républicaine.

Signé, A. J. Robette, *juge de paix de la section du Nord.*

Nous, membres de l'Adminitsration municipale de la commune et canton de Mons, département de Jemmappes, certifions que la tranquillité la plus parfaite a régné dans les assemblées primaires de notre canton, tenues en l'an 7; que l'ordre et la décence ont dirigé leurs opérations, et qu'elles ont présenté partout l'image de la dignité qui doit caractériser les réunions des hommes libres.

Certifions, en outre, que l'assemblée électorale du département, qui a tenu sa session dans notre commune, a offert les mêmes résultats; que rien n'en a altéré le calme; qu'aucune voix ne s'est élevée au-dehors sur ses opérations, et que l'union et la fraternité qui se manifestoient entre les membres qui la composoient, annonçoient que l'intelligence et l'harmonie présidoient dans le lieu de ses séances.

En témoignage de quoi, nous avons signé le présent, audit Mons, le 12 floréal an 7 de la République française.

Signé, C. A. J. Hanot, *président*; L. Wibier; N. X. Gigault; Fontaine; P. J. Vanmiert; P. Manbon, *administrateurs*; J. H. Leclerc, *secrétaire*.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le soussigné, ayant fait les fonctions de commissaire du directoire, en vertu de l'arrêté du directoire en date du dix-sept germinal dernier, atteste que le calme le plus profond a régné pendant la session de la dernière assemblée électorale de ce département, qu'il n'est point parvenu à sa connoissance, qu'aucunes menaces ni voies de fait aient été commises par qui que ce soit.

Atteste en outre, qu'ayant vu presque tous les électeurs de ce département, il les a entendu se louer unanimement de la concorde qui unissoit les membres l'assemblée.

En foi de quoi j'ai signé le présent, à Mons, ce douze floréal, an 7 de la République française. *Signé* Lecocq.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés, ex-électeurs de la commune et canton de Mons, certifions que le calme le plus profond a régné pendant toute la session de l'assemblée électorale de cette année; qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, et que la plus grande concorde a régné entre tous les membres qui la composaient.

Délivré à Mons, le 12 floréal an 7e. de la République.

Suivent les signatures de J. F. Honnorez, aubergiste; P. Durand; H. Gantois; P. A. Cordier, négociant; J. Delcourt, juge; N. Hardenpont; Pradier; Troye; Dethuin, notaire; P. Houzé, président du tribunal criminel; P. J. Delmotte, bibliothécaire; J. B. H. Rosier, greffier du tribunal de commerce.

Nous soussignés, membres de l'administration municipale de la commune et canton de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, certifions que les signatures apposées au bas de la déclaration ci-dessus, sont réellement celles des citoyens J. F. Honnorez, aubergiste; P. Durand, marchand; H. Gantois, marchand; P. A. Cordier, négociant; Troye; Dethuin, notaire public; Houzé, président du tribunal

criminel ; P. J. Delmotte, bibliothécaire ; J. B. H. Rozier, greffier du tribunal de commerce ; N. Hardenpont, marchand ; Delcourt, juge au tribunal civil, et Pradier, tous habitans de cette commune, lesquels étoient électeurs du canton de Mons, à l'assemblée électorale tenue en cette commune, pour les élections de l'an 7.

Fait à Mons, le 12 floréal, an 7 de la République française.

Signé A. J. Hanot, *président;* P. Maubour, *administrateur;* J. J. J. Fontaine, *administrateur;* Louis Wibier, *administrateur*, et Jh. Leclerc, *secrétaire.*

Nous soussignés, habitans de la commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, commune où s'est tenue l'assemblée électorale, attestons que, pendant la durée de cette assemblée et des assemblée primaires, le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité ont régné dans cette commune et dans les assemblées elles-mêmes ; qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, et que tous peuvent attester que cette union et cette fraternité sont dues au commissaire central *Pradier*, qui présidoit une des assemblées primaires et l'assemblée électorale.

Fait à Mons, le 12 floréal an 7 de la République.

Signé E. J. Gary, J. Bernay, F. J. Cariou J. C. Levage, P. E. J. Tercelin, G. P. F. J. Rousselle, R. F. J. Gossart, T. J. Huon, F. J. J. Delrue, F. Duvivier, A. M. Farians, F. Gossart fils, E. Defuisseaux, A. Plaut, J. L. J. Vanaisse, F. J. La Rivière, N. Deneubourg, G. J. Liénard, G. J. Gary, F. Leclercq, Raingo, F. J. Isauneury, F. J. Riche, J. J. Mathieu, C. Pecher, B. J. Cordier, Joseph Rousselle, Maigry, Germais Jaquin, De Briez, P. Doms, Siméon Gary, Fournier, Maximilien Rousselle, A. C. Payen, A. Rousselle, L. J. Manderlier, P. Ligniau, Pierre Pedus, Drouin, Phlipart, Louis Dochez, Martin F. Deliesn, P. Wybo, J. B. Richard, A. J. Le Long, P. J. Masquelier, Jh. Drousy, A. De Brier, C. Richard, A. J. Leroy, E. J. Willame, Terrasse, Simon, *juge*, F. H. Davignon, Carenselle, H. J. Gauthier, P. J. Waltery, Lambt, Duvivier, Déléon-Brunet, artiste vétérinaire, George Nuolf, J. J. Petit, Wauderen.

Nous soussignés, habitans de la commune de Mons, attestons que pendant les assemblées primaires et électorales, tenues en cette commune, il ne s'est commis aucunes voies de fait

ni menaces; que la tranquillité a règné pendant tout le temps de ces diverses assemblées.

Délivré à Mons, le 12 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible; *signé* Lambert, Coupe, J. B. J. Bourié, L. J. Joly, J. B. Willens, P. A. J. Gain, P. J. Brunin, Monjot, Adrien Brunin, Louis F. Hocquart, F. Dumont, Godfroy, C. Faucon, Basse, Crinon, A. Pierart, père, St. Flament, N. Raingo, Hennebert, L. Raingo, V. J. Coppée, S. F. Lamissée, C. S. Pierart, J. Dubois, Jg. J. Debresie, L. Doutremer, F. J. Coppée, J. Pierart, C. J. Terrasse, P. J. I. Coquelle, A. Buisseret, A. Ricourt, Desmarescaux, Leroux, C. B. Hardenpont, J. F. Carlier, J. B. Hoyois.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés attestent et certifient comme véritable qu'ils ont constamment accompagné le citoyen Pradier, commissaire du Directoire près l'administration centrale, dans la tournée qu'il a faite près la pluspart des cantons du département de Jemmappes; que dans les différentes exhortations qu'il a adressées aux commissaires du Directoire et aux administrateurs municipaux et autres, il ne leur a parlé que du bien qui

résulteroit des bons choix dans les électeurs et les fonctionnaires publics ; que jamais il n'est sorti de sa bouche aucune menace ; qu'il a bien moins usé de voie de fait, et que, dans toute sa conduite, il n'a eu pour règle que l'intérêt de la République ; qu'en arrivant de Peruwelz à Tournay, nous sommes descendus chez le citoyen Rolin, inspecteur du domaine national ; que nous n'avons vu, dans cette commune, que les père et mère du citoyen Ortalle, le commissaire du Directoire près la municipalité et le juge de paix du canton de Templeuve.

Mons, le 12 floréal, an 7 de la République française ; *signés* Lucy, *vérificateur de l'enregistrement et du domaine national et* Cavagnac, *vérificateur de l'enregistrement et du domaine national.*

Mons, le 13 floréal de l'an 7e. de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Jemmappes, au citoyen...

Citoyen,

Ma lettre d'hier accompagne neuf pièces importantes, dont le contenu est remarquable.

J'ajoute à ces pièces celles que je vous annonçois hier.

1°. Les attestations des ex-électeurs des cantons de Soignies, Harvengt, (celle-ci est autant précieuse par les développemens qu'elle contient, que par la signature du citoyen Mathieux, qui, nommé aux Anciens, a donné sa démission) Paturages, Binch, Thulin, Ath, Leus, Fontaine-l'Évêque, Quevaucamps; les autres parviendront successivement; plus un acte des habitans de Mons.

2°. Une déclaration du commissaire de police de Mons, qui répond à cette imputation insérée dans le mémoire remis au Corps législatif, portant « qu'il s'est fait des arrestations pendant la tenue de l'assemblée, etc.

3°. Un certificat du tribunal civil de ce département, dont le témoignage ne peut point être soupçonné de partialité.

4°. Une déclaration particulière du directeur des domaines et de l'enregistrement, séant à Mons, témoin oculaire des événemens.

Une observation qui ne doit point échapper, citoyen, est celle-ci qui détruit toute idée de voie de fait; c'est que le premier jour de la session de l'assemblée, il y avait autant de membres que le dernier. *Signé* Pradier.

Nous soussignés, ex-électeurs du canton de Soignies, pour l'an 7 de la République française, certifions et attestons, que pendant la tenue de l'assemblée électorale à Mons, il n'a été usé d'aucunes voies de fait ni menaces, et que tout s'est passé avec décence, dignité et tranquillité.

Délivré à Soignies, le 12 floréal an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé Dever, *percepteur des contributions directes*. J. Plast Chaert, Pletain.

On doit observer que le citoyen Pletain, qui a signé ci-dessus, a eu 68 suffrages pour siéger au département.

« Nous, soussignés, domiciliés au département de Jemmappes, déclarons avoir été, cette année, membres de l'assemblée électorale de ce département, et attestons que l'union la plus intime a constamment régné en cette assemblée, depuis le premier jusqu'au dernier jour de ses séances; que le calme le plus profond y a été religieusement observé dans toutes les discussions, et nommément lorsqu'il fut question de vérifier les pouvoirs de ses membres; que la plus grande latitude fut accordée à tous ceux qui voulurent faire, soit de des réclama-

tions, soit des observations ; que les débats ne furent jamais fermés que quand, toutes les contestations terminées, la clôture en fut demandée à l'unanimité ; qu'aucun de nous n'éleva jamais la voix pour émettre une plainte, soit contre le mode des discussions, soit contre les décisions de l'assemblée, soit enfin pour quel motif que ce soit ; certifions enfin que, même encore au dernier jour de l'assemblée, chacun de nous s'est applaudi d'en avoir été membre cette année, sous le rapport de l'ordre, de la décence et de la fraternité qui ne cessèrent un instant d'y présider.

Donné au département de Jemmappes, le 12 floréal, 7e. année de la République française, une et indivisible.

Signé, Mathieu, Leleux, Derbaix, Cornez et Bourgeois.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

Nous soussignés, ex-électeurs du canton de Paturages, certifions que le calme le plus profond a régné pendant toute la session de l'assemblée électorale de cette année, qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, et que la plus grande

concorde a régné entre tous les membres qui la composoient.

Délivré à Paturages, le 12 floréal an 7.

Signé P. S. Noul, *médecin* ; Isaac, *commissaire du Directoire*; L. J. Fassieau, J. J. Isaac, J.-Baptiste Lelièvre, *juge de paix ;* P. L. Flamant, André Thodoye, L. J. Goffin, S. F. Riche, P. Derbaix, L. Hupel.

Nous administrateurs du canton de Paturages, département de Jemmappes, soussignés, certifions que les signatures ci-dessus sont vraiment de notre canton, et furent tous électeurs en la présente année : certifions en outre que les assemblées primaires qui les ont élus ont consommé leurs opérations dans le calme le plus parfait, qu'il n'y eut aucune scission, ni aucune violence ou voie de fait, non plus avant ces assemblées que pendant leur session.

Fait et délivré, en séance permanente, à Paturages, le 13 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

Signé S. F. Riche, *président* ; G. Hedieu, *agent*; L. J. Fassieau, *agent*; J. B. Melles, *adj.*; L. Copelde Villiers, *adj.* ; Dubaix, *adj.*

Vu par le commissaire du Directoire exécutif

dudit canton de Paturages, le 13 floréal an 7 de la République française une et indivisible.

Signés, Isaac; L. A. Mauroi, *ex-électeur du canton de Lens.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les citoyens du canton de Fontaine-Lévêque, soussignés, ayant été membres de l'assemblée électorale du département de Jemmappes, certifient, déclarent qu'il ne s'est commis aucunes violences, ni menaces, ni voies de fait pendant la session de cette assemblée, à laquelle a présidé le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité.

Donné à Fontaine-Lévêque, chef-lieu de canton, le 13 floréal an 7.

Signé, C. Lelong, Norbert Thierry, Alexis Delahaye, L. S. Belière, F. Eughin, Alexandre Hanniquelle, Charles Fontaines.

Vu pour légalisation, par nous membres de l'administration municipale du canton de Fontaine-Lévêque, département de Jemmappes, certifiant que les signatures ci-dessus des citoyens Lelong, Norbert Thierry, Alexis Delahaye, Belière, Charles Fontaines, Ferdinand

Bughin, et Alexandre Hanniquelle, sont véritablement celles des électeurs de notre canton, qui ont été membres de l'assemblée électorale tenue à Mons, l'an 7, qu'à leur signature foi et crédence doit être ajoutée.

Fontaine-Lévêque, séance du 13 floréal an 7.

Signé Charles Jaupain, *président;* Antoine, *officier municipal;* M. Deschamps, *agent;* Charles Dusart, *agent;* Charon, *secrétaire en chef.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les citoyens du canton d'Ath, soussignés, ex-membres de l'assemblée électorale du département de Jemmappes, certifient qu'il ne s'est commis aucune violence ni menace, ni voie de fait, pendant la session de cette assemblée, à laquelle a présidé le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité.

A Ath, le 13 floréal an 7 de la République française.

Signé, Defacqz et Dubuisson.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés et électeurs du canton de Lens, nommés par le peuple en l'an 7 de la

République française, une et indivisible, certifions et attestons que la session de l'assemblée électorale qui a eu lieu au ci-devant temple de Sainte-Waudrue, à Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, s'est passée dans le plus grand calme et la plus grande tranquillité, qu'aucun murmure ne s'y est fait entendre, et que les lois y ont été exécutés. En foi de quoi nous avons signé le présent acte.

A Lens, le 12 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé Masquillier, Lhoir, Piermant et Gilbert, électeurs.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les citoyens du canton de Binch, soussignés, ayant été membres de l'assemblée électorale du département de Jemmappes, certifient qu'il ne s'est commis aucune violence, ni menace, ni voie de fait, pendant la session de cette assemblée, à laquelle a présidé le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité.

Signé, J. P. Cabrepine, *président du canton;* Despierny; Coupey; S. A. Georde, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton, *électeur*, etc.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous, soussignés, ex-électeurs du canton de Thulin, certifions que le calme le plus profond a régné pendant toute la session de l'assemblée électorale de cette année, qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, et que la plus grande concorde a régné entre tous les membres qui la composoient.

Délivré à Boussu, le 12 floréal an 7.

Signé, Mécheust; Hardenpont; Debresie; J. B. Thon; J. B. Godart; Barbier; E. J. Bouvez; A. G. Cailleau; B. J. Delcourt; etc.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Canton de Quevancamps.

Nous soussignés, Repstock, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Quevancamps, département de Jemmappes; Belain, secrétaire en chef de ladite administration, et notaire, à la résidence de Belœil; Dugnolle, agent de Quevancamps; Boelle, agent de la commune de Raucourt, Albert Descamps, notaire à Bligny, Deliège père, de Belœil, et Bourgeois, juge au tribunal civil, tous ex électeurs du susdit canton, à l'assemblée

électorale du département de Jemmappes, du 20 au 30 geminal, an 7, déclarons, certifions et attestons en faveur de vérité, que pendant le temps de notre gestion, et pendant tout le cours de ladite assemblée électorale, il ne s'est commis aucune violence, ni voie de fait par aucun de ses membres ; qu'au contraire, le calme et la plus parfaite tranquillité a constamment regné pendant tout le temps de ladite assemblée.

En foi de quoi avons délivré le présent acte, offrant de le ratifier par tout où besoin sera.

Fait à Quevancamps, ce 12 floréal, an 7 de la République française, une, indivisible et impérissable.

Signé, F. J. Belain, Descamps, Repstock, Deliège, S. B. Dugnolle.

Vu à l'administration municipale du canton de Quevancamps, pour valoir légalisation de la signature des électeurs ci-dessus.

Quevancamps, ce 12 floréal, an 7 de la République française, une, indivisible et impérissable.

Signé, P. J. Blanchard, *pour le président ;* Deliège, *secrétaire.*

Vu par le commissaire du Directoire exécutif, *signé* Repstock, *commissaire du Directoire exécutif.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés, habitans de la commune de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, commune où s'est tenue l'assemblée électorale, attestons que, pendant la durée de cette assemblée et des assemblées primaires, le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité ont régné dans cette commune et dans les assemblées elles-mêmes, qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, et que tous peuvent attester que cette union et cette fraternité sont dus au commissaire central Pradier, qui présidoit une des assemblées primaires et l'assemblée électorale.

Fait à Mons le 12 floréal an 7 de la République.

Signé, P. Honnorez, médecin, pensionnaire de la commune de Mons, A. G. Charles, pharmacien; Abrassart, secrétaire provisoire de l'assemblée de la section du Nord; N. A. Abrassart; P. Abrassart, scrutateur par l'âge du bureau provisoire; François J. Noirsain; C. A. J. Hanot; P. J. Vanniert; P. P. J. Deghilage; L. J. Deghilage; François Joseph Bourlart, médecin; G. C. Ablay; Martin Coulet; Jean F. Fourmartin; J. M. Malaise; P. L. J. Wolf;

F. C. Prudhomme, médecin ; C. J. Neunet ; Pierre Jos. Godart ; L. J. Mauroy, C. Bordel ; S. Hoyaux, A. T. Chapelle ; P. J. Drou Laplace ; H. J. S. Evrard, greffier du juge de paix ; Slop Gigault ; P. J. Bourlart, Vautrin ; J. Brebant ; A. J. Cauliez ; N. J. Descamps ; P. Lecat ; J. B. Marouzé ; P. Rosereau ; A. J. Davignon ; A. Claustreau ; P. J. Fion ; Desalle ; Bracq ; J. B. Gantois ; N. Sury ; R. J. Jehu ; L. Buissérez.

Nous, soussignés, commissaires de police de la commune de Mons, déclarons qu'en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, nous avons spécialement surveillé les étrangers arrivans dans le canton de Mons, pendant la tenue de l'assemblée électorale ; qu'il ne s'est fait aucune arrestation, aucun individu n'ayant été trouvé dans le cas de la loi du 10 vendémiaire précitée ; attestons en conséquence que la tranquillité la plus parfaite a régné pendant la tenue de l'assemblée électorale, et que tout fait contraire à la préeente déclaration est faux et controuvé.

Donné à Mons, le 13 floréal an 7.

Déclarant au surplus, que nous n'étions alors

que deux commissaires de police, le troisième ayant auparavant donné sa démission.

Signé, A. J. Posteau, *commissaire de police*; B. Brunin, *commissaire de police.*

Nous, soussignés, membres de l'administration municipale de la commune et canton de Mons, chef-lieu du département de Jemmappes, certifions que les signatures apposées au bas de la déclaration de l'autre part, sont réellement celles des citoyens Brunin et Posteau, tous deux commissaires de police de cette commune, et que foi doit y être ajoutée.

En témoignage de quoi, nous avons signé le présent, audit Mons, le 13 floréal, an 7 de la République française.

Signé, C. A. J. Hanot, *président*; P. Mambourg, J. J. J. Fontaine, L. Wiber, *administrateurs*; Jh. Leclerc, *secrétaire.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les membres composant le tribunal civil du département de Jemmappes, séant à Mons, déclarent à qu'il appartiendra que, comme juges des difficultés qui peuvent survenir sur l'admission des citoyens aux assemblées primaires sur pied de l'article 22, du titre de la constitution,

il n'a été porté pardevant ce tribunal d'autres différens que celui du citoyen Soyer, homme de loi, résidant à Mons, qui, sous prétexte d'être parent d'émigré, avoit été porté sur la liste d'exclusion formée par la municipalité de Mons. Ce citoyen a été réintégré dans le sein de l'assemblée primaire de la section du Sud, tenue cette année, et ce, par jugement motivé sur ce que ce citoyen n'étoit qu'affiné et non allié au nommé Warnot, porté sur une liste d'émigré, l'épouse du cit. Warnot étant la sœur de l'épouse du citoyen Soyer; que comme simples citoyens, les membres déclarans n'ont point connoissance d'aucune violence ou trouble, commis pour rompre l'harmonie et gêner les opérations de l'assemblée électorale tenue en cette commune cette année; en foi de quoi nous avons signé et fait apposer le scel ordinaire de ce tribunal.

Donné à Mons, ce 13 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, H. Delecourt, *président;* Bergé; N. Delivart; Dereine; M. J. Perlan; A. J. Muploue; Bourgeois.

Je soussigné, directeur de l'enregistrement et des domaines nationaux, certifie et atteste pour

valoir ce que de raison, que l'assemblée électorale du département de Jemmappes a présenté l'accord le plus parfait, que les nominations faites à la presque unanimité démontrent l'entière liberté des suffrages.

D'après le rapport d'un grand nombre d'électeurs qui sont venus me voir, d'après la voix publique et ma propre conviction, les choix ont mérité les suffrages de tous les amis de l'ordre, des Conseils et du Directoire exécutif.

Mons, le 13 floréal, an 7 de la République française.

Signé, Trablaine.